

CONSEIL PORTUAIRE du PORT D'ARCACHON
Désignation des représentants
Note explicative de synthèse

Les conseils portuaires sont régis par les articles R5314.17 à 27 du Code des Transport. Ils sont obligatoirement consultés sur les objets suivants :

- 1° La délimitation administrative du port et ses modifications;
- 2° Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port;
- 4° Les avenants aux contrats de concession et les nouveaux contrats de concession;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs;
- 6° Les sous-traités d'exploitation;
- 7° Les règlements particuliers de police.

Les conseils portuaires examinent la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Le fonctionnement du conseil portuaire obéit aux règles suivantes :

1° Le conseil portuaire se réunit au moins deux fois par an ; ses séances ne sont pas publiques ; toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile,

2° Il est convoqué par son président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du préfet, ou d'un concessionnaire ou des deux tiers des membres du conseil ;

3° Le conseil portuaire ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence dûment constatée du quorum, le conseil portuaire est à nouveau convoqué et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante,

4° Un membre du conseil peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit, à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat,

5° Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil, il est réputé favorable.

La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans, il est renouvelable. Les fonctions de membre du conseil portuaire sont gratuites.

Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

La délibération a donc pour objet d'approuver le renouvellement de M. BOUCHONNET, titulaire et de M. BOUYROUX, suppléant pour siéger au Conseil portuaire d'Arcachon, conformément à la délibération du conseil municipal du 29 juillet 2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20220628-DEL2022_06_280-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022

Affichage : 30/06/2022

Le Maire de LA TESTE DE BUCH
Patrick DAVET

